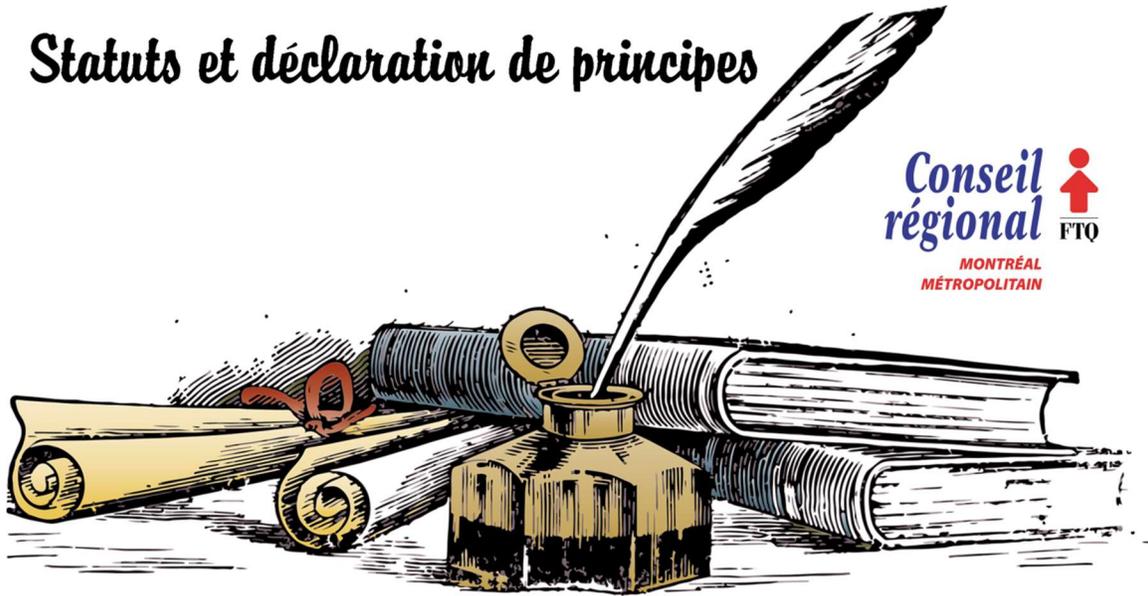


Statuts et déclaration de principes



**Conseil
régional** 
FTQ
MONTREAL
MÉTROPOLITAIN

Compilation des modifications adoptées et à adopter aux Statuts et règlements

Conseil régional FTQ Montréal métropolitain

en date du 11 octobre 2018

Table des matières

	Contenu de l'article	Adopté à l'assemblée générale	Page
Avant-propos		10 octobre 2017	3
Déclaration de principes		10 octobre 2017	4-5
Article 1	Nom et compétence	10 octobre 2017 Article 1.04 – 9 octobre 2018	6
Article 2	Buts et objectifs	12 décembre 2017	6-7
Article 3	Affiliations	12 décembre 2017	7-8
Article 4	Mesures de suspension et d'expulsion	10 avril 2017	8-9
Article 5	Assemblée générale	10 avril 2017 et Article 5.05 (Quorum) – 9 octobre 2018	10-12
Article 6	Assemblée d'orientation	10 avril 2017	13
Article 7	Assemblée extraordinaire	13 octobre 2015 – À RÉVISER Article 7.04 – 9 octobre 2018	14
Article 8	Personnes déléguées	13 octobre 2015 – À RÉVISER	15
Article 9	Règles de procédure	13 octobre 2015 – À RÉVISER	15-16
Article 10	Composition du Bureau de direction et élection des personnes dirigeantes	13 octobre 2015 – À RÉVISER	16-18
Article 11	Fonctions des personnes dirigeantes	13 octobre 2015 – À RÉVISER	19-21
Article 12	Fonctions du Bureau de direction	13 octobre 2015 – À RÉVISER	22
Article 13	Personnes responsables du contrôle des présences et personnes vérificatrices	13 octobre 2015 – À RÉVISER	22-23
Article 14	Délégation	13 octobre 2015 – À RÉVISER	23
Article 15	Comités permanents et spéciaux	13 octobre 2015 – À RÉVISER	23-25
Article 16	Amendements aux statuts	13 octobre 2015 – À RÉVISER	25
Article 17	Texte officiel	13 octobre 2015 – À RÉVISER	26-27
Index		13 octobre 2015 – À RÉVISER	Refaire

NOTE DE SUIVI –

Table des matières : à réviser ultérieurement et y rajouter la numérotation des pages

Avant-propos

Depuis 1974, les Conseils régionaux relèvent de la compétence de la FTQ. Ils en sont le prolongement dans toutes les régions du Québec. Ils sont les carrefours qui permettent de briser l'isolement, de développer des solidarités et de renforcer l'action syndicale. Ils sont une présence active de la FTQ dans toutes les régions du Québec. S'affilier au Conseil, c'est se regrouper pour être plus fort.

Au Conseil régional FTQ Montréal métropolitain, les militants et les militantes de différents secteurs de travail peuvent se rencontrer pour partager leurs expériences, leurs problèmes et trouver des solutions. Ces occasions de rencontre sont nombreuses : les assemblées générales, les assemblées d'orientation, les sessions de formation syndicale, les activités du 8 Mars et du 1^{er} Mai, les consultations régionales, etc.

Composé d'une majorité de travailleurs et de travailleuses d'une même région, le Conseil peut s'impliquer avec succès dans la vie municipale et régionale en appuyant et représentant les membres affiliés à toutes les occasions où leurs conditions de vie et de travail sont en cause.

Comme il est enrichissant de se retrouver avec des travailleurs et des travailleuses de divers syndicats, il faut multiplier les occasions de rencontre. Le Conseil constitue un lieu pour bâtir et vivre de nouvelles solidarités. Et nous continuons ainsi une longue tradition ouvrière qui fut célébrée au Conseil en 1986 par des événements soulignant son centenaire dont la publication d'un livre intitulé *Cent ans de solidarité* retraçant les grands moments de cette histoire.

En 2011, à l'occasion de son 125^e, une vidéo intitulée *De mémoire et d'engagement* a été produite et l'ouvrage a été complété afin d'intégrer les 25 dernières années de solidarité régionale.

Déclaration de principes

Le Conseil régional FTQ Montréal métropolitain regroupe sur une base volontaire, les sections locales FTQ de la région métropolitaine. Ces sections locales représentent des membres provenant de tous les secteurs d'activité. Par contre, le Conseil maintient comme objectif l'adhésion obligatoire de ces sections locales à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et au Conseil régional.

Carrefour de la vie syndicale, le Conseil permet aux membres des sections locales de se rencontrer, de discuter, de s'entraider et de développer des solidarités. Les principes qui guident son action sont l'équité, la justice sociale, la reconnaissance et le respect des droits individuels et collectifs.

Le Conseil défend le droit des individus à satisfaire leurs besoins de base, ce qui implique l'universalité et l'accessibilité à des services sociaux, de santé et d'éducation ainsi qu'à un logement décent et à prix abordable, le tout dans un environnement sain et respectueux de la personne.

Le Conseil, par la promotion des chartes québécoise et canadienne, prône l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, voit à l'adoption de programmes d'accès à l'égalité en emploi, à l'élimination de discrimination et de harcèlement sous toutes ses formes, à l'adoption d'une politique familiale qui respecte le choix des femmes à la maternité, assortie de conditions qui les favorisent.

Convaincu que le développement économique doit s'appuyer sur une participation démocratique et sur un contrôle des communications sur leur devenir, le Conseil intervient de façon que les propriétaires et les gestionnaires d'entreprises ne soient pas les seuls à décider l'orientation du développement économique. Le développement économique dans une perspective de développement durable, doit permettre l'instauration d'une société dont les objectifs économiques, environnementaux et sociaux satisferont les besoins fondamentaux de l'ensemble de la population dans le respect le plus complet de leur liberté individuelle et collective.

Le Conseil défend le principe du droit pour le Québec à l'autodétermination, y compris le droit de sécession, si c'est là le choix exprimé démocratiquement par le peuple québécois.

Le Conseil reconnaît que le peuple québécois constitue une nation distincte de langue française et que cette langue se doit d'être la langue d'usage, de communication, d'affichage et de travail. Il revendique l'accès à une vie culturelle, enrichissante et diverse.

Le Conseil exige que l'éducation dispensée au Québec vise le plein épanouissement des individus par le respect des droits de la personne, par une formation axée sur la compréhension, le respect et la coopération entre les peuples et les groupes ethniques. Le Conseil prône également la gratuité de l'éducation à tous les niveaux, du primaire à l'université.

Le Conseil s'assure que l'ensemble des travailleuses et des travailleurs participe à la vie politique. Il exige que le gouvernement adopte les mesures nécessaires pour favoriser une véritable démocratie, ce qui implique un droit à la libre information, outil essentiel à la prise de décision. La participation à la vie politique permet aux travailleuses et aux travailleurs d'être partie prenante de l'ensemble des décisions qui les touchent, principalement celles relatives à l'environnement, à la santé, à l'éducation et au respect des droits fondamentaux.

Le Conseil croit aussi à la nécessité de créer des liens étroits entre les travailleuses et les travailleurs afin de créer la solidarité nécessaire dans la lutte pour un meilleur partage des acquis sociaux et économiques.

Dans cette optique, le Conseil préconise la syndicalisation des travailleuses et des travailleurs. Le Conseil favorise tout rapprochement et création de fronts communs avec d'autres groupes progressistes. Il participe tactiquement à tout mouvement politique qu'il juge susceptible de représenter les intérêts des travailleuses et des travailleurs et appuie son action.

Le Conseil croit que, le maintien et le renforcement du syndicalisme est un instrument de transformation de la société.

Les structures, les luttes et les pratiques du Conseil doivent évoluer avec le temps. Le Conseil doit accueillir et recevoir de nouvelles idées, entre autres, pour faire place aux prochaines générations.

Article 1

NOM ET COMPÉTENCE

1.01. Ce Conseil a pour nom : *Conseil régional FTQ Montréal métropolitain* et détient une charte de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

1.02. Le Conseil regroupe les organismes affiliés à la FTQ ainsi que le Regroupement des syndicalistes à la retraite (RSR) du Conseil.

1.03. Les organismes affiliés doivent se conformer aux statuts du Conseil.

1.04. Le Conseil ne peut être dissout tant que sept (7) organismes y sont affiliés.

1.05. Le Conseil, qui couvre la région du Montréal métropolitain, est composé des trois sous-régions suivantes :

- Laval;
- Rive-Sud;
- Île de Montréal.

Article 2

BUTS ET OBJECTIFS

Les buts et les objectifs du Conseil sont les suivants :

2.01. Défendre les principes du syndicalisme libre et se conformer aux politiques et aux principes établis par la FTQ.

2.02. Promouvoir les intérêts de ses affiliés et oeuvrer à la promotion sociale, économique, culturelle et politique des travailleurs et des travailleuses de la région du Montréal métropolitain.

2.03. Travailler à l'expansion du syndicalisme dans la région de manière à faire bénéficier l'ensemble des travailleurs et des travailleuses de son action.

2.04. Combattre toute discrimination selon les motifs énumérés dans les chartes québécoise et canadienne.

- 2.05. Travailler à l'avènement de la paix dans le monde, conformément aux principes du syndicalisme libre et démocratique et contribuer à développer des solidarités avec les organisations syndicales d'ici et d'ailleurs.
- 2.06. Travailler à instaurer au Québec un régime de justice sociale, de dignité de l'individu et de liberté démocratique.
- 2.07. Encourager l'achat de produits de fabrication syndicale, l'usage de services assurés par des personnes syndiquées et propager l'identification de ces produits et services par l'étiquette syndicale ou autres symboles.
- 2.08. Défendre la liberté de l'information, le libre accès à l'information et encourager la presse syndicale de même que tout autre moyen d'assurer l'information et l'éducation des travailleurs et des travailleuses.
- 2.09. Inciter ses affiliés à participer à la vie politique sous toutes ses formes et assurer une présence prépondérante des travailleurs et des travailleuses partout où des décisions sont prises en leur nom, en leur fournissant une formation sociale, politique et économique.
- 2.10. Encourager les affiliés à militer au sein de regroupements populaires et de partis politiques sur les scènes fédérale, provinciale, municipale et scolaire, susceptibles d'engendrer par leurs actions, un changement en profondeur de l'organisation de notre société dans l'intérêt des travailleurs et des travailleuses, tout en maintenant l'indépendance du mouvement ouvrier et en le protégeant contre toute sujétion politique.
- 2.11. Inciter les affiliés à militer en faveur des personnes candidates et des partis politiques officiellement endossés par le Conseil.

Article 3

AFFILIATIONS

- 3.01. Le Conseil est composé :

Des syndicats, sections locales et loges, des organisations régionales et provinciales affiliées à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) ainsi que du Regroupement des syndicalistes à la retraite (RSR) du Conseil.

3.02. Chaque organisme affilié est tenu de fournir au Conseil :

- a) Un relevé du nombre des membres en règle;
- b) Une capitation mensuelle, dont le montant est fixé lors d'une assemblée générale ou d'une assemblée d'orientation par les deux tiers (2/3) des personnes déléguées votantes. Un avis de motion aura été déposé à l'une des assemblées générales précédentes;

À l'exception du Regroupement des syndicalistes à la retraite (RSR) du Conseil qui verse à celui-ci une contribution annuelle telle que déterminée entre le Bureau de direction et le RSR;

- c) Toute autre information disponible pouvant être nécessaire au Conseil pour s'assurer de l'observation des statuts ou des normes du Conseil.

3.03. Tous les organismes affiliés en retard de trois (3) mois ou plus dans le paiement au Conseil de la capitation, perdent automatiquement leur droit de représentation sauf si une entente particulière a été approuvée par le Bureau de direction.

3.04. L'arréage du paiement de la capitation pour plus de douze (12) mois entraîne la suspension de l'affiliation, sauf si une entente particulière a été approuvée par le Bureau de direction.

3.05. Tout organisme affilié, en grève ou lock-out durant plus d'un mois, qui en fait la demande, peut être exempté du paiement de la capitation pour la durée du conflit après recommandation du Bureau de direction.

Article 4

MESURES DE SUSPENSION ET D'EXPULSION

4.01. Après enquête et convocation de l'organisme intéressé, le Bureau de direction peut, par un vote des deux tiers (2/3) des membres, suspendre l'affiliation de celui-ci. Cette décision ne peut être prise que si ledit organisme ne se conforme pas aux Statuts du Conseil et qu'il en a été averti à, au moins deux reprises, par courrier recommandé, au cours des douze derniers mois. Pour prendre effet, la décision du Bureau de direction doit être entérinée au deux tiers (2/3) des personnes déléguées à l'assemblée générale où l'organisme pourra en appeler de la décision pour faire

casser la sanction menant à son expulsion. Seule l'assemblée générale a le pouvoir d'expulser un organisme affilié. La décision de l'assemblée est sans appel.

4.02. Suite à la réception d'une plainte écrite, en lien avec une forme quelconque de harcèlement ou d'abus de pouvoir présumé, le Bureau de direction devra, dans un délai maximum de trente jours civils, désigner un groupe de quatre personnes qui sera chargé de faire enquête sur la situation, appelé comité d'enquête. Ce groupe sera composé des deux personnes dirigeantes et de deux personnes du Bureau de direction du Conseil. Toutefois, si la plainte écrite concerne l'une des personnes dirigeantes, cette dernière devra être remplacée par un troisième membre du Bureau de direction. Il est entendu que la notion d'enquête exclut ce qui n'est pas factuel ou démontrable, incluant tout ouï-dire. La notion d'enquête impose de rencontrer toutes les personnes qui ont été témoins, soit des personnes ayant vu elles-mêmes ou entendu des propos se rapportant à la plainte écrite.

Un rapport écrit de ladite enquête devra être présenté par le comité à la réunion du Bureau de direction suivant. Les délais inscrits sont obligatoires à l'exception d'une situation où une plainte serait reçue au Conseil régional après le 15 juin; auquel cas, le processus d'enquête sera enclenché lors du Bureau de direction du mois d'août.

Sur la recommandation des deux tiers (2/3) des membres éligibles * du Bureau de direction, la personne reconnue coupable de vol, de harcèlement, d'intimidation ou de toute autre faute grave commise sera destituée.

Si la personne mise en cause occupe le poste de présidence ou de secrétariat général, elle sera suspendue avec salaire durant l'enquête, mais ses droits de représentation du Conseil lui sont retirés. Si la personne dirigeante mise en cause est reconnue coupable à la fin de l'enquête, elle sera expulsée du Bureau de direction et démise de façon permanente de ses fonctions et ce, sans compensation. Pour prendre effet, la décision de destitution doit être entérinée au deux tiers (2/3) des personnes déléguées à l'assemblée générale suivante. Lors de cette même assemblée, l'intimée pourra en appeler de la décision pour faire casser la sanction et faire état des éléments factuels venant corroborer sa version des faits. Par la suite, la décision de l'assemblée générale est sans appel.

4.03. Advenant une tutelle de la FTQ telle que prévue à ses Statuts, la personne qui agit à titre de tuteur assume les fonctions des personnes dirigeantes et peut suspendre les libérations et les représentations politiques desdites personnes dirigeantes, ainsi que leur rémunération et tous les avantages qui s'y rattachent.

*Membres éligibles : non visés par la plainte.

Article 5

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.01. L'assemblée générale est l'autorité suprême du Conseil. Les décisions sont prises au vote majoritaire, sauf en cas de disposition contraire dans les présents statuts.

5.02. L'assemblée générale a la responsabilité de donner suite aux orientations prises en assemblée d'orientation, de statuer sur les recommandations du Bureau de direction, de recevoir les rapports des membres des délégations et des comités du Conseil, de traiter les résolutions venant des organismes affiliés. L'assemblée générale a aussi la responsabilité de promouvoir les intérêts et les luttes propres au Conseil. De plus, l'assemblée générale adopte les budgets et procède à l'élection des personnes dirigeantes du Conseil.

5.03. L'assemblée générale du Conseil a lieu le deuxième mardi de chaque mois, à moins de circonstances exceptionnelles; il n'y a pas d'assemblée pendant les mois de janvier, juillet et août ainsi que le mois où se tient l'assemblée d'orientation.

5.04. L'assemblée générale commence à 19 h précises et se termine au plus tard à 21 h 30. L'heure de la levée de l'assemblée peut être reportée si au moins les deux tiers (2/3) des personnes déléguées présentes votent en faveur de la prolongation.

5.05. Le quorum à toutes les assemblées du Conseil est de vingt-cinq (25) personnes déléguées représentant au moins sept (7) organismes affiliés.

5.06. L'assemblée générale voit à pourvoir à toute vacance survenant au Bureau de direction entre les élections générales selon les dispositions prévues aux présents statuts.

5.07. La représentation des organismes affiliés au Conseil est la suivante :

Membres cotisants	Personnes déléguées au Conseil
1 à 100	2
101 à 200	3
201 à 300	4
301 à 400	5
401 à 500	6
501 à 700	7
701 à 900	8
901 à 1 100	9
1 101 à 1 500	10
1501 à 1 900	11
1 901 à 2 700	12
2 701 à 3 500	13
3 501 à 4 300	14

(1 personne déléguée supplémentaire par tranche de 800 membres).

5.08. Le nombre de personnes déléguées qu'un organisme affilié a le droit de désigner est calculé sur la moyenne de la capitation mensuelle payée au cours du semestre précédent.

5.09. Malgré les alinéas 7 et 8, le Regroupement des syndicalistes à la retraite (RSR) du Conseil est représenté par trois (3) personnes déléguées.

5.10. L'ordre du jour de l'assemblée générale est le suivant :

1. *Appel nominal des personnes dirigeantes*
2. *Adoption de l'ordre du jour*
3. *Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente*
4. *Acceptation des lettres de créances*
5. *Rapport du Bureau de direction*
6. *Résolutions des organismes affiliés ¹*
7. *Rapport des organismes affiliés ²*
8. *Période de questions ³*
9. *Rapport des activités des Services et des comités (statutaires et ad hoc) du Conseil*
10. *Rapport des personnes déléguées mandatées par le Conseil*
11. *Rapport des activités en développement socioéconomique local et régional*
12. *Rapport des comités permanents et instances FTQ*
13. *Rapport des personnes dirigeantes*
14. *Levée de l'assemblée*

¹ **Résolution des organismes affiliés**

Le point 6 de l'ordre du jour permet aux organismes affiliés de présenter des résolutions par l'entremise de leurs personnes déléguées. De telles résolutions doivent parvenir aux bureaux du Conseil, ainsi qu'à l'intention de la personne occupant le poste de secrétariat général, au plus tard à midi le lundi précédant la tenue de l'assemblée générale. Les résolutions doivent d'abord être adoptées par des membres de l'organisme affilié et être dûment signées par au moins deux des personnes dirigeantes.

Lors d'une année de congrès de la FTQ, les résolutions en provenance des organismes affiliés au Conseil doivent être remises au Conseil, au plus tard, sept (7) jours avant l'assemblée générale qui précède la date de remise des résolutions à la FTQ. De plus, toute résolution présentée au Conseil doit avoir été préalablement adoptée par l'organisme affilié d'origine.

Exceptionnellement, dans un cas d'urgence affectant l'intérêt du mouvement syndical, une personne déléguée peut soumettre, au point de l'ordre du jour, une résolution d'urgence dûment signée par au moins deux des personnes dirigeantes de l'organisme affilié, sous réserve que l'assemblée générale reconnaisse d'abord le caractère d'urgence de la résolution.

2

Rapport des organismes affiliés

Le point 7 de l'ordre du jour permet aux organismes affiliés de présenter, par l'entremise de leurs personnes déléguées, de brefs rapports sur des sujets concernant leur section locale et qui sont susceptibles d'avoir un intérêt pour l'ensemble des personnes déléguées.

3

Période de questions

Le point 8 de l'ordre du jour permet aux personnes déléguées de poser des questions d'information sur les activités, déclarations ou politiques du Conseil ou de connaître les intentions ou les décisions du Bureau de direction sur un sujet donné.

Article 6

ASSEMBLÉE D'ORIENTATION

6.01. Le Conseil tient une assemblée d'orientation à l'intérieur d'une période de dix-huit mois (18) mois. La tenue de cette assemblée d'orientation détermine la prochaine période de référence.

6.02. La date de l'assemblée d'orientation est déterminée par le Bureau de direction, en consultation avec les organismes affiliés.

6.03. L'assemblée d'orientation remplace l'assemblée générale du mois concerné.

6.04. La représentation de l'assemblée d'orientation est la même que celle de l'assemblée générale.

Version 2015 à compter de l'article 7 (sauf 7.04 – 9 octobre 2018)

Article 7

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

7.01. Le président ou la présidente doit convoquer une assemblée extraordinaire :

- a) Avec le consentement de cinq (5) membres du Bureau de direction;
- b) À la demande écrite de vingt-cinq (25) membres délégués représentant quatre (4) organismes affiliés différents et spécifiant la nature de la question ou des questions à discuter.

7.02. S'il est nécessaire de convoquer une assemblée extraordinaire selon la procédure établie au présent article, l'avis de convocation d'une telle assemblée doit être expédié immédiatement avec la mention de l'endroit, de la date, de l'heure et des questions à l'ordre du jour de cette assemblée.

7.03. Aucune autre question, à l'exception de celle(s) spécifiée(s) dans l'avis de convocation, ne peut être discutée à cette assemblée extraordinaire.

7.04. La représentation à l'assemblée extraordinaire est la même que celle de l'assemblée générale. Le quorum est de vingt-cinq (25) membres délégués représentant sept (7) organismes affiliés.

7.05. L'assemblée extraordinaire a la même autorité que l'assemblée générale, sous réserve cependant des autres dispositions prévues dans les présents statuts.

7.06. L'assemblée extraordinaire doit être préparée par le Bureau de direction et le ou les comités concernés.

7.07. Une assemblée extraordinaire convoquée en vertu du point 7.01 b) doit se tenir dans un délai n'excédant pas dix (10) jours de la réception d'une telle demande par la ou le secrétaire général.

Article 8

DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS

8.01. Les membres délégués à l'assemblée générale doivent être désignés par l'organisme qu'ils ou qu'elles représentent et accrédités au moyen de lettres de créances officielles fournies par le Conseil.

Ces lettres de créances doivent être remplies et remises à la ou au secrétaire général. Elles doivent contenir le nom et l'adresse de chaque personne déléguée, être dûment signées par le président ou la présidente et le ou la secrétaire de l'organisme. Elles doivent également mentionner le nombre de membres actuels de cet organisme.

8.02. Chaque membre délégué doit, à son arrivée dans la salle, enregistrer sa présence auprès de la personne responsable du contrôle des présences du Conseil.

8.03. Un membre délégué, membre du Bureau de direction ou d'un comité permanent ou spécial, qui se voit retirer sa lettre de créances au Conseil par l'organisme qu'il ou qu'elle représente, pourra, sur recommandation du Bureau de direction, approuvée par les deux tiers (2/3) des membres et délégués votant à une assemblée générale, conserver son poste pour la durée non écoulée de son mandat. Cependant, cette personne n'est rééligible que si elle récupère son statut de délégué avant l'assemblée au cours de laquelle a lieu le choix des candidats et des candidates.

8.04. Les organisations populaires, les groupes communautaires, les autres organisations syndicales et les autres Conseils régionaux, peuvent participer aux assemblées du Conseil. Toute personne assistant à une assemblée générale et qui n'est pas un membre délégué est considérée comme un observateur ou une observatrice. Ces personnes peuvent y prendre la parole avec la permission de l'assemblée mais n'ont pas droit de vote.

8.05. Tout membre délégué au Conseil, qui ne peut être présent à une assemblée générale du Conseil à cause d'activités syndicales ou en raison d'un congé de maternité ou parental, d'une maladie prolongée ou d'un accident du travail, peut être crédité d'une présence s'il avertit préalablement la ou le secrétaire général du Conseil. Le nombre maximum de crédits ainsi obtenus pendant une année, est de trois (3). Si le crédit est refusé, le membre délégué pourra en appeler à l'assemblée générale, après avis au Bureau de direction d'un tel appel.

Article 9

RÈGLES DE PROCÉDURE

9.01. Le président ou la présidente, ou en son absence, ou à sa demande, le vice-président général ou la vice-présidente générale, occupe le fauteuil à l'heure prévue à toutes les assemblées générales, d'orientation et extraordinaires. En leur absence, une autre personne est choisie par l'assemblée pour présider.

9.02. Si un membre délégué désire la parole, il doit d'abord se faire reconnaître par le président ou la présidente, donner son nom ainsi que celui de l'organisme qu'il représente et limiter ses remarques à la question débattue. Il ne peut parler plus de trois (3) minutes.

9.03. Un membre délégué ne peut parler plus d'une fois sur un sujet à moins que tous ceux qui désirent parler n'aient eu l'occasion de le faire. Les interventions subséquentes d'un membre délégué doivent se limiter à trois (3) minutes.

9.04. Aucun membre délégué ne peut interrompre un autre membre délégué sauf pour un rappel au règlement.

9.05. Si l'intervention d'un membre délégué fait l'objet d'un rappel au règlement, il doit suspendre son intervention jusqu'à ce que la question du rappel au règlement soit réglée.

9.06. Lorsqu'une résolution est proposée et appuyée, le président ou la présidente demande : « *Y a-t-il discussion?* ». Si aucun membre délégué ne désire parler, la résolution est mise aux voix.

9.07. Les résolutions peuvent être décidées par un vote à main levée, un vote debout, un vote nominal ou par un vote secret. Cependant aucun vote nominal ou vote secret ne peut être demandé à moins que trente pour cent (30 %) des membres délégués présents n'en expriment le désir. Chaque membre délégué n'a droit qu'à un vote.

9.08. Un membre délégué peut en appeler de la décision du président ou de la présidente. Le président ou la présidente demande alors : « *Est-ce que la décision du président ou de la présidente est maintenue?* ». La question n'est pas sujette à débat. Cependant, le président ou la présidente et le membre délégué qui en a appelé peuvent exposer brièvement leur point de vue.

9.09. En cas d'égalité des votes, le vote du président ou de la présidente est prépondérant.

9.10. Lorsque la question préalable est posée, aucune discussion ou autre amendement à la résolution n'est permise. Si le vote majoritaire veut que la résolution soit mise aux voix immédiatement, la résolution doit être mise aux voix sans débat. Si la question préalable est battue, la discussion continue sur la résolution.

9.11. Une résolution peut être examinée à condition que la personne qui a proposé la motion ait voté avec la majorité et qu'un avis de motion soit donné pour réexamen à la prochaine assemblée. À l'assemblée suivante, l'avis de motion devient une motion. Cependant, pour être adoptée, cette résolution doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres votants.

9.12. Si un membre délégué refuse de se soumettre aux règles de procédure parlementaire, la présidente ou le président se voit obligé de le nommer et de soumettre sa conduite au jugement de l'assemblée. Dans ce cas, le membre délégué doit s'expliquer brièvement et se retirer. L'assemblée doit régler l'incident.

9.13. Les comités mandatés par le Bureau de direction soumettent les résolutions aux membres délégués sous forme de rapports concluant à l'adoption, à la modification, à la fusion ou au rejet des résolutions. Ces rapports ne sont pas sujets à modifications de la part des membres délégués sauf avec l'assentiment du comité. Les membres délégués peuvent adopter, rejeter ou renvoyer un rapport au comité concerné ou au Bureau de direction.

9.14. Toute question non régie par ces règles de procédure l'est par les dispositions contenues dans le traité de Bourinot intitulé : *Règles de procédure*.

Article 10

COMPOSITION DU BUREAU DE DIRECTION ET ÉLECTIONS DES DIRIGEANTES ET DES DIRIGEANTS

10.01. La désignation et l'élection des candidates ou candidats aux postes des dirigeantes ou de dirigeants ont lieu à tous les trois (3) ans à l'assemblée générale de juin, immédiatement après l'adoption du procès-verbal.

10.02. Les dirigeantes et les dirigeants doivent être des membres en règle d'un organisme affilié et déposent une résolution de leur organisme en appui à leur candidature. Personne n'est éligible à ces fonctions à moins d'avoir assisté à 4 des 9 assemblées générales précédant la date de désignation des candidats et des candidates.

10.03. Aucun membre délégué ne peut être candidat à un poste donné à moins d'être présent au moment du choix des candidats ou à moins qu'il n'ait fait parvenir à la ou au secrétaire général du Conseil, une lettre indiquant son intention d'accepter d'être candidat à ce poste.

10.04. Une union locale, section locale ou loge ne peut avoir plus de deux membres élus au Bureau de direction, sauf si l'organisme affilié paie une capitation pour plus de trois mille (3 000) membres; dans ce cas, le maximum est de trois (3).

Malgré ce qui précède, toute union internationale, nationale, provinciale ou régionale ne peut avoir plus de trois (3) membres élus au Bureau de direction. Toutefois, pour le calcul de ces maxima, on doit exclure les dirigeantes et dirigeants rémunérés par le Conseil, ainsi que la représentante ou le représentant du Regroupement des syndicalistes à la retraite (RSR) du Conseil.

10.05. Le Bureau de direction du Conseil devra compter un plancher minimum de dirigeantes équivalant au pourcentage des membres féminins de nos affiliés.

10.06. Le Bureau de direction du Conseil est formé de quinze (15) dirigeantes et dirigeants élus aux postes suivants :

- 1 poste à la présidence;
- 1 poste au secrétariat général;
- 1 poste à la vice-présidence générale;
- 1 poste à la vice-présidence Laval;
- 1 poste à la vice-présidence Rive-Sud;
- 1 poste à la vice-présidence île de Montréal;
- 1 poste au secrétariat archives;
- 8 postes de directrices ou de directeurs dont un (1) poste réservé au Regroupement des syndicalistes à la retraite (RSR) du Conseil.

10.07. Les sept (7) postes de directrices ou de directeurs sont désignés, poste par poste, de 1 à 7 selon l'ordre d'ancienneté détenu par les personnes déjà en poste.

10.08. Seul un membre délégué peut proposer une mise en candidature.

10.09. Les élections doivent se faire au scrutin secret. Le ou les candidates ou candidats recevant le plus grand nombre de bulletins déposés en sa ou leur faveur est ou sont déclarés élus. En cas d'égalité de votes, la présidente ou le président d'élection procède à un autre tour de scrutin.

10.10. Les dirigeantes et les dirigeants détiennent les titres des biens immobiliers du Conseil en tant qu'administratrices ou administrateurs pour le Conseil. Elles ou ils n'ont pas le droit de vendre, de céder ou d'hypothéquer aucun des biens immobiliers sans l'approbation du Conseil.

10.11. Toute vacance à un poste du Conseil est pourvue à l'assemblée générale suivant celle de l'annonce de la vacance.

Toute vacance à un poste du Bureau de direction sera annoncée à l'assemblée générale suivant la vacance. L'élection aura lieu à l'assemblée générale suivante et ce, immédiatement après l'adoption du procès-verbal.

Malgré ce qui précède, dans le cas où une telle vacance surviendrait à moins de six (6) mois d'une élection générale, le poste vacant peut être comblé temporairement par un membre du Bureau de direction jusqu'aux prochaines élections générales. La nomination de la personne élue devra être entérinée par l'assemblée générale du Conseil.

10.12. Malgré les points 10.2, 10.7 et 10.9, l'élection au poste de représentante ou de représentant du Regroupement des syndicalistes à la retraite (RSR) du Conseil se fait au congrès triennal du Regroupement. La personne ainsi élue devra être entérinée par l'assemblée générale du Conseil pour devenir directrice ou directeur du Bureau de direction du Conseil.

10.13. Nulle employée permanente ou nul employé permanent du Conseil ne peut être admissible à un poste de dirigeante ou de dirigeant du Conseil.

10.14. Toute dirigeante et tout dirigeant du Conseil qui accepte un emploi temporaire au Conseil doit abandonner temporairement son poste au Bureau de direction si celui-ci excède plus de six (6) mois. Dans ce cas, le poste libéré temporairement sera comblé, pour la période intérimaire, selon les règles prévues aux présents statuts et déclaration de principe.

10.15. Les dirigeantes et les dirigeants du Conseil entrent en fonction immédiatement après l'engagement solennel suivant :

« Je promets et déclare que je serai fidèle aux devoirs qui m'incombent comme membre du Bureau de direction. À la fin de mon mandat, je remettrai au Conseil, tous les biens ou fonds en ma possession appartenant au Conseil. »

Article 11

FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET DES DIRIGEANTS

11.01. Présidente ou président

- a) La présidente ou le président est la principale dirigeante ou le principal dirigeant du Conseil. Après son élection, elle ou il devient une dirigeante rémunérée ou un dirigeant rémunéré pour s'occuper des affaires du Conseil et partage les tâches dévolues à la ou au secrétaire général, notamment en 11.2 b) c) d) du présent article. Elle ou il dirige les affaires du Conseil entre les assemblées générales et celles du Bureau de direction, signe tous les documents officiels et préside aux assemblées générales, d'orientation et extraordinaires ainsi qu'aux réunions du Bureau de direction.
- b) La présidente ou le président a le pouvoir d'interpréter les statuts; son interprétation est définitive et exécutoire à moins qu'elle ne soit rejetée ou modifiée par les membres délégués en assemblée ou par la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).
- c) En cas de vacance à un poste électif, la présidente ou le président remplit les fonctions du poste vacant ou désigne un membre délégué pour remplir ce poste jusqu'à ce qu'une autre personne soit élue selon les dispositions des présents statuts.
- d) Elle ou il a la responsabilité de voir au bon fonctionnement des comités permanents et à la coordination de leurs activités et préside le comité d'éducation.
- e) Elle ou il est délégué d'office au congrès et au conseil général de la FTQ, et à tous les colloques ou activités où le Bureau de direction juge que le Conseil doit être représenté.

11.02. Secrétaire générale ou secrétaire général

- a) Après son élection, elle ou il devient une dirigeante rémunérée ou un dirigeant rémunéré du Conseil. Elle ou il a la charge de tous les livres, documents et dossiers du Conseil, lesquels, en tout temps, peuvent être l'objet d'une inspection de la part de la présidente ou du président et du Bureau de direction.
- b) Elle ou il doit soumettre au Bureau de direction toute la correspondance concernant le Conseil.
- c) Elle ou il a la responsabilité de s'occuper de toute correspondance du Conseil.

- d) Elle ou il doit préparer et soumettre aux membres délégués les rapports du Bureau de direction.
- e) Elle ou il doit soumettre au Bureau de direction toutes les questions qui lui ont été soumises par les organismes affiliés.
- f) Elle ou il a le pouvoir de demander aux organismes affiliés toutes les statistiques disponibles concernant leurs membres.
- g) Elle ou il a également la responsabilité de s'assurer de la bonne tenue des livres de comptabilité incluant la préparation des dépôts et des rapports financiers, l'envoi des états de compte aux affiliés et, de façon générale, la préparation et le maintien en bon ordre des documents financiers nécessaires à la bonne gouverne du Conseil.
- h) Elle ou il signe, avec la présidente ou le président, ou en son absence, avec la vice-présidente ou le vice-président, tous les chèques émis par le Conseil.
- i) Elle ou il doit présenter, pour adoption, deux fois par année (à l'automne et au printemps), les rapports financiers du Conseil à l'assemblée générale ainsi qu'à la réunion du Bureau de direction précédant l'assemblée.
- j) Elle ou il présente pour adoption, à l'automne, des prévisions budgétaires. Les dépenses non prévues au budget excédant cinq cents dollars (500 \$) doivent être soumises à l'assemblée générale pour adoption.
- k) La solvabilité de la secrétaire générale ou du secrétaire général est garantie par une police d'assurance prise par le Congrès du travail du Canada (CTC) pour un montant déterminé par le Bureau de direction du Conseil.
- l) Elle ou il peut faire parvenir aux affiliés, sur demande, le rapport des présences de leurs membres délégués.
- m) La secrétaire générale ou le secrétaire général est délégué d'office au congrès et au conseil général de la FTQ, et à tous les colloques ou activités où le Bureau de direction juge que le Conseil doit être représenté.

11.03. Vice-présidente ou vice-président général

- a) La vice-présidente ou le vice-président général aide la présidente ou le président dans ses devoirs et agit en son nom lorsqu'il est prié de le faire.

b) La vice-présidente ou le vice-président général préside les assemblées générales, d'orientation, extraordinaires et celles du Bureau de direction en l'absence de la présidente ou du président.

c) Elle ou il est délégué d'office au congrès et au conseil général de la FTQ, et à tous les colloques ou activités où le Bureau de direction juge que le Conseil doit être représenté.

11.04. Vice-présidentes ou vice-présidents aux sous-régions

a) Les trois sous-régions du Conseil sont représentées chacune par une vice-présidente ou un vice-président aux sous-régions.

b) Elles ou ils demeurent, travaillent ou représentent des membres travaillant dans cette sous-région et sont responsables de développer des liens entre les membres de leur sous-région et le Conseil.

c) Elles ou ils voient à représenter les intérêts des organismes affiliés au Conseil dans leur sous-région.

d) Elles ou ils s'assurent que les positions du Conseil englobent les réalités et préoccupations de leur sous-région. Pour ce faire, elles ou ils ont la responsabilité de voir aux besoins propres de leur sous-région, entre autres, en réunissant, au besoin, les membres des sections locales affiliées dans cette sous-région, en recommandant au Bureau de direction la mise sur pied d'un comité ad hoc, si les membres de cette sous-région en éprouvent le besoin.

11.05. Secrétaire archiviste

La ou le secrétaire archiviste est responsable de voir à ce que les procès-verbaux des assemblées générales ou extraordinaires et des réunions du Bureau de direction soient rédigés et distribués respectivement aux membres délégués et aux membres du Bureau de direction. Après leur adoption, elle ou il signe, à la suite de la présidente ou du président, la copie officielle qui est consignée dans les registres du Conseil.

11.06. Directrices et directeurs

Les directrices et les directeurs se partagent la responsabilité des comités statutaires et de tout autre dossier jugé à propos. La répartition des dossiers est décidée par le Bureau de direction.

Article 12

FONCTIONS DU BUREAU DE DIRECTION

12.01. Le Bureau de direction doit diriger les affaires du Conseil entre les assemblées générales. Il doit prendre les décisions nécessaires pour l'exécution des résolutions adoptées aux assemblées du Conseil et surveiller l'application des clauses de ses statuts.

12.02. Le Bureau de direction doit se réunir dans les deux (2) semaines précédant chaque assemblée générale du Conseil ou à tout autre moment jugé opportun et nécessaire.

12.03. La majorité des membres du Bureau de direction constitue le quorum pour remplir les fonctions du Bureau de direction.

Si un membre du Bureau de direction s'absente, sans raison valable, de trois (3) rencontres consécutives du Bureau de direction, son poste est déclaré vacant par le président ou la présidente et le Conseil doit procéder à l'élection d'un remplaçant ou d'une remplaçante selon les dispositions prévues aux présents statuts. La personne élue assume ses fonctions dès qu'elle en a pris l'engagement. Aucun membre du Bureau de direction ainsi remplacé n'est rééligible à cette fonction avant l'expiration du mandat pour lequel elle ou il avait été élu.

Article 13

LES PERSONNES RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES PRÉSENCES, LES PERSONNES VÉRIFICATRICES

13.01. Les personnes responsables du contrôle des présences, les personnes vérificatrices

Le Conseil, à l'assemblée générale suivant l'élection des dirigeantes et des dirigeants, doit procéder à la désignation et à l'élection des candidates ou des candidats à deux (2) postes de personnes responsables du contrôle des présences ainsi qu'à trois (3) postes de personnes vérificatrices. Pour être éligible à ces postes, un membre délégué doit avoir assisté à deux (2) des neuf (9) assemblées générales précédant la date des désignations. De plus, les personnes vérificatrices doivent provenir de sections locales différentes.

13.02. Personnes responsables du contrôle des présences

Leur rôle consiste à enregistrer les présences des membres délégués admis à siéger à ce Conseil et prendre le nom des observatrices et des observateurs aux assemblées générales et extraordinaires. Advenant trois (3) absences consécutives sans raison valable, le poste est considéré vacant.

13.03. Personnes vérificatrices

Leur rôle consiste à examiner et vérifier les livres et les comptes du Conseil. Elles, ils doivent présenter un rapport au Conseil deux fois par année. Advenant deux (2) absences consécutives sans raison valable, le poste est considéré vacant.

Article 14

DÉLÉGATION

14.01. Lorsque le Conseil décide d'envoyer une délégation à un congrès, Conseil général et Biennale des femmes de la FTQ, les membres délégués doivent être élus ou désignés au cours de l'assemblée même. Pour être éligible, ces personnes doivent avoir assisté à trois (3) des neuf (9) assemblées générales précédant leur nomination ou leur élection. Elles devront présenter un rapport écrit de la délégation, à l'assemblée générale suivant cette activité.

14.02. Malgré ce qui précède, sont également éligibles pour faire partie de la délégation, les personnes conseillères du Conseil et le conseiller régional de la FTQ.

Article 15

COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX

15.01. Un membre du Bureau de direction est responsable d'un des comités permanents.

a) Comité de conditions de vie et de travail des femmes

Le comité étudie, analyse et surveille l'application des lois, règlements et politiques relatifs à la situation particulière des femmes.

Il recommande au Bureau de direction les mesures nécessaires pour améliorer les lois et règlements ainsi que les mesures pouvant faciliter la participation des femmes dans les instances syndicales qui en assure le suivi.

Il prend les moyens à sa disposition, sous réserve de l'approbation du Bureau de direction, pour informer les affiliés des lois, politiques et règlements relatifs à la situation spécifique des femmes. Il organise des activités pour souligner le 8 Mars, Journée internationale des femmes et toutes autres activités. Il identifie les besoins de formation, d'activités et de services aux affiliés.

b) Comité d'action politique (CAP)

Le comité étudie, analyse et surveille l'application des lois, des règlements et des politiques et recommande au Bureau de direction les mesures pour améliorer le bien-être général des travailleurs et des travailleuses. Le comité travaille sur quatre grands thèmes dont l'environnement, la mondialisation et la solidarité internationale, la politique (municipale, provinciale et fédérale) ainsi que l'économie. Une attention particulière sera accordée aux droits humains et sociaux que nous retrouvons de manière transversale dans chacun des thèmes.

Le comité assure une politique de présence à divers organismes et coalitions ainsi qu'une vigile (suivis de dossiers, particulièrement en droits humains et sociaux).

Pour parvenir à ses objectifs, le CAP privilégie l'organisation d'un camp de formation annuel, de conférences, de débats, de soirées festives (1er mai) et d'activités en collaboration avec le Service de l'éducation du Conseil. Il réagit à l'actualité, rédige des documents de réflexion, informe les affiliés via le site Web, les courriels et les médias sociaux.

c) Comité d'éducation

Ce comité est formé de la présidente ou du président, de la secrétaire générale ou du secrétaire général, d'une représentante ou d'un représentant de chacun des comités permanents.

Sous la responsabilité de la ou du secrétaire général, le comité étudie, analyse les besoins de formation, d'activités et de services aux affiliés et les ressources disponibles. Il fait l'évaluation des sessions de formation réalisées au Conseil et recommande au Bureau de direction, après consultation avec les responsables à l'éducation des affiliés, les programmes à mettre sur pied selon les besoins identifiés par les comités du Conseil.

15.02. Les comités permanents doivent faire rapport au moins quatre (4) fois par année, sauf le comité d'éducation qui doit en faire un par année. Tous les rapports et recommandations des comités permanents doivent être soumis d'abord au Bureau de direction lequel l'inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée suivante. Celui-ci n'a pas le pouvoir de modifier les rapports avant leur présentation mais il peut faire les recommandations qu'il juge à propos. En cas d'urgence, la présidente ou le président

peut permettre la présentation du rapport d'un comité permanent séance tenante, à condition que ce rapport lui soit soumis avant le début de l'assemblée.

15.03. La nomination des membres des comités doit avoir lieu à l'assemblée générale suivant l'élection des dirigeantes et des dirigeants, dès que l'élection est terminée pour les postes des personnes responsables du contrôle des présences et pour les postes des personnes vérificatrices. Ces nominations sont entérinées par l'assemblée générale.

Article 16

AMENDEMENTS AUX STATUTS

16.01. Les présents statuts ne peuvent être amendés que lors d'une assemblée générale ou lors d'une assemblée d'orientation.

16.02. Toute proposition d'amendements aux statuts en provenance d'un organisme affilié devra être remise par écrit à la secrétaire générale ou au secrétaire général du Conseil dans les quinze (15) jours ouvrables précédant une assemblée générale ou une assemblée d'orientation.

16.03. Un avis de motion comportant la nature des amendements est déposé lors d'une assemblée générale ou d'une assemblée d'orientation afin que les membres délégués puissent en prendre connaissance.

16.04. Les amendements ne peuvent faire l'objet de sous-amendements. Ils doivent être acceptés ou rejetés tel quel.

16.05. Les amendements aux statuts sont adoptés par une vote aux deux tiers (2/3) des membres délégués lors de l'assemblée générale ou de l'assemblée d'orientation suivant le dépôt de l'avis de motion.

16.06. Les amendements aux présents statuts n'entrent en vigueur que lorsqu'ils ont été approuvés par la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ).

Article 17

TEXTE OFFICIEL

17.01. Le texte officiel des présents statuts est le texte rédigé en français.

Modifié à l'assemblée générale du 13 octobre 2015.

N:\Statuts du Conseil\EN CONSTRUCTION - COMPILATION Articles 1 à 5 et v 2015 6 à la fin - Statuts du Conseil.docx

INDEX – REFAIRE PAGINATION ÉVENTUELLEMENT

Titres	Articles	<i>Pages Refaire</i>
Affiliations	Article 3	10
Amendements aux statuts	Article 16	30
Assemblée d'orientation	Article 6	14
Assemblée extraordinaire	Article 7	15
Assemblée générale	Article 5	12-13
Avant-propos		4
Fonctions du Bureau de direction	Article 12	25
Buts et objectifs	Article 2	8-9
Capitations (<i>Affiliations</i>)	Article 3	10
Comités permanents et spéciaux	Article 15	28-29
Composition du Bureau de direction et élection des personnes dirigeantes	Article 10	19-21
Déclaration de principes		6
Délégation	Article 14	27
Personnes déléguées	Article 8	17
Personnes dirigeantes (Fonctions)	Article 11	22-24
Élections - Bureau de direction (juin – aux trois ans)	Article 10	20-21
Élections – Personnes responsables du contrôle des présences (septembre, aux trois ans)	Article 13	26
Élections – Personnes vérificatrices (septembre, aux trois ans)	Article 13	26
Engagement solennel	Article 10.15	21
Personnes déléguées éligibles à des élections (présences)	Article 10.02	19
Mesures de suspension et d'expulsion	Article 4	11
Nom et compétence	Article 1	7
Ordre du jour de l'assemblée générale (points statutaires)	Article 5.10	13
Personnes responsables du contrôle des présences	Article 13	26
Personnes vérificatrices	Article 13	26
Quorum – Assemblée générale	Article 5.05	12
Quorum – Bureau de direction	Article 12.03	25
Règles de procédure	Article 9	17-18
Résolution et résolution d'urgence pour l'assemblée générale	Article 5.10	13
Statuts (Amendements aux)	Article 16	30
Texte officiel	Article 17	31